

1992

1992-1993

1993

1993-1994

1994

1994-1995

1995

1995-1996

1996

1996-1997

1997

1997-1998

1998

1998-1999

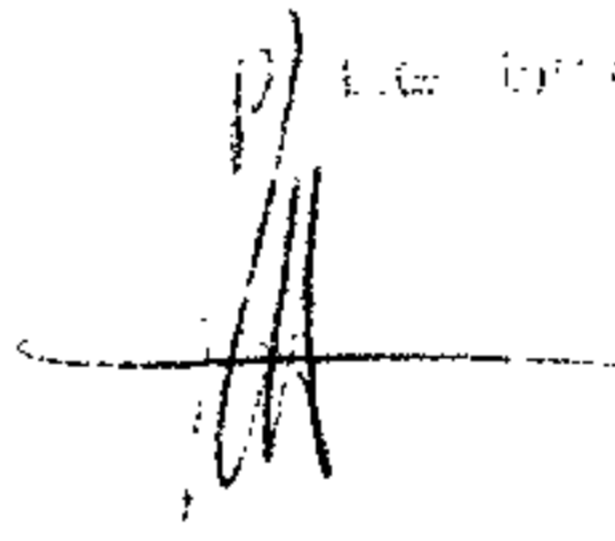
1999

2000

2001

2002

2002-2003



2003

2003-2004

2004

2004-2005

ORDRE DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
LE Vingt Janvier
PARDEVANT Maître Jean-Marie PRATS, Notaire à CLISSON (Loire
Atlantique), 5, rue Fougnot, soussigné

A COMPARU

Monsieur Gilles Emile Jean **MESNARD-BESNIER**, Industriel, époux de
Madame Nicole Micheline Andrée **BIGOT**, demeurant à CLISSON, 35bis, route de St
Lumine de Clisson;

Né à INGRANDES SUR LOIRE, (Maine-et-Loire), le 20 novembre 1949;

Marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens, avec Société
d'Acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me LEMASSON, notaire à
INGRANDES, le 5 novembre 1976, préalable à son union célébrée à la Mairie du
FRESNE-sur-LOIRE, le 6 novembre 1976, ledit régime non modifié depuis, ainsi
déclaré.

Ci-après dénommés "LE DONATAIRE",
ICI PRESENT,

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL

Le DONATAIRE reconnaît, par ces présentes, avoir bénéficié d'un DON
MANUEL, de :

Madame Gisèle Marie **GUILLOTEAU**, veuve en premières noces de
Monsieur Marcel Joseph Jean Marie **MESNARD** et épouse en second mariage de
Monsieur Jean Joseph Henri **BESNIER**, demeurant à INGRANDES (Maine-et-Loire);

Née à CHAMPTOCE-sur-LOIRE (Maine-et-Loire), le 23 février 1926;

Mariée en secondes noces sous le régime de la communauté d'acquêts, à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'INGRANDES, le 12
novembre 1962, lequel régime n'a fait l'objet d'aucune modification depuis, ainsi déclaré.

Il a porté sur la somme de NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS,
ci : 9.900 F.

Madame **BESNIER-GUILLOTEAU**, ayant fait ce don manuel à son fils :
Monsieur Gilles **MESNARD-BESNIER**, issu de sa première union avec Monsieur
Marcel **MESNARD** et ayant fait l'objet d'une adoption simple par Monsieur Jean Joseph
Henri **BESNIER**, son second époux, suivant Jugement rendu par le Tribunal de Grande
Instance d'ANGERS (Maine-et-Loire), le 28 mai 1990,

Dans le cadre de la constitution de la société civile dénommée "SOFIM", qu'il a
créé avec son épouse : Madame Nicole **BIGOT**, susnommée, ladite Société ayant son
siège social à CLISSON, 35bis, route de St Lumine, au capital de 10.000 FRANCS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, sous le numéro : D
340 939 529 (numéro de gestion : 87 D 126), identifiée au Répertoire national des



○

1945

7

Entreprises, sous le numéro SIRET : 340 939 529 000 12 et dont les statuts ont été établis par acte sous signatures privées fait en quatre exemplaires à CLISSON, le 27 mars 1987; Monsieur Gilles MESNARD nommé gérant de la société aux termes d'un procès-verbal de la première assemblée générale en date du 27 mars 1987.

Aux termes de l'article 6 des statuts, il a été fait apport à la société, savoir :
Par Monsieur Gilles MESNARD-BESNIER, de la somme de HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS, 8.500 F.
Et par Madame Nicole BIGOT, de la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS, 1.500 F.
Total des apports formant le capital : DIX MILLE FRANCS, 10.000 F.

Ces sommes dépendant de la Société d'Acquêts, existant entre Mr. et Mme MESNARD, cette dernière a demandé à être personnellement associée qu'à concurrence de 15 parts sociales. En conséquence, les parts rémunérant l'apport réalisé par les époux ont été réparties sous l'article 7 desdits statuts de la manière suivante :

Le capital social fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS, a été divisé en 100 parts de 100 Francs chacune, souscrites par les associés et qui leur ont été attribuées en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Gilles MESNARD à concurrence de	85 parts
- A Madame Nicole MESNARD-BIGOT à concurrence de	15 parts
Total égal au nom de parts formant le capital social	<u>100 parts</u>

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la reconnaissance du DON MANUEL, objet du présent acte et ci-dessus constaté, il est apporté aux statuts de la Société Civile SOFIM, les modifications suivantes :

"ARTICLE 6. - A P P O R T S :
Il est fait apport à la société, savoir :
- Par Monsieur Gilles MESNARD-BESNIER, de la somme de NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, 9.900 F.
- Par Madame Nicole MESNARD-BIGOT, de la somme de CENT FRANCS, 100 F.
TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL : 10.000 F.

"ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL :
Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS, (10.000 F.), correspondant au total des apports des associés.
Il est divisé en 100 parts de 100 francs chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs, savoir :
- A Monsieur Gilles MESNARD-BESNIER, à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, numérotées de 1 à 99 99 parts
- Et à Madame Nicole MESNARD-BIGOT, à concurrence d'UNE PART, portant le numéro 100 1 part
TOTAL égal au nombre de parts formant le capital social CENT PARTS 100 parts

INTERVENTION DE MADAME Gisèle BESNIER-GUILLOTEAU, DONATRICE :

Aux présentes est à l'instant intervenue Madame BESNIER-GUILLOTEAU, susnommée, qualifiée et domiciliée, ci-après désignée "LA DONATRICE", laquelle a fait les déclarations suivantes :

1

1

2

3

4

Le DON MANUEL ci-dessus a été consenti au DONATAIRE, par préciput et hors part et en conséquence avec dispense de rapport à la succession de ladite DONATRICE.

INTERVENTION DE MADAME Nicole MESNARD-BIGOT

Aux présentes est à l'instant intervenue et a comparu :

Madame Nicole Micheline Andrée **BIGOT**, Institutrice, épouse de Monsieur Gilles Emile Jean **MESNARD-BESNIER**, demeurant à **CLISSON**, 35bis, route de St Lumine;

Née à **INGRANDES-sur-LOIRE**, le 26 mai 1951,

Mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage ci-dessus relaté.

Laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, tant par elle-même, que par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné, reconnaît expressément que le don manuel consenti par Madame **BESNIER-GUILLOTEAU**, susnommée, à Monsieur Gilles **MESNARD-BESNIER**, son mari, porte bien sur la somme de **NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS (9.900 F.)**, ayant servi à due concurrence à la constitution de la société civile **SOFIM** par voie d'apports en numéraire, le tout ainsi qu'il vient d'être expliqué au présent acte. Et que par conséquent, en ce qui la concerne, elle se reconnaît propriétaire d'une seule part, portant le numéro : 100, dans ladite société.

FRAIS

Tous les frais des présentes seront acquittés par le DONATAIRE qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

DON POUR L'ADMINISTRATION

Je déclare que le don manuel objet des présentes est d'une valeur de **NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS (9.900 F.)**, et n'avoir consenti avant ce jour à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit. Je déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation des dispositions de la loi.

DONT ACTE sur quatre pages.

Fait et passé à **CLISSON**

En l'étude du notaire soussigné

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois = aucun
- Mots rayés nuls = aucun
- Chiffres rayés nuls = aucun
- Lignes entières rayées nulles = aucune
- Barres tirées dans les blancs = aucune

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur trois pages, délivrée le 20 JANVIER 1993, et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



S O C I E T E S O F I M

Sté civile au capital de 10 000 Francs

35bis rte de Ste Lumine

44190 C L I S S O N

RCS NANTES D 340 939 529

C O N S T I T U T I O N D E L A S O C I É T É

Statuts de la société,
Première délibération de l'assemblée,
Texte de la publicité légale
Sir 21 et extrait k bis

ARTICLE 1 - FORME

Une société civile est formée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, de droits sociaux, ainsi que leur cession dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.
- La gestion de titres, les prestations informatiques et administratives.
- Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est SOFIM.

Elle doit figurer dans tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 35bis route de Ste Lumine 44190 CLISSON.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mme

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la société, savoir :

- Par Monsieur Gilles MESNARD-BESNIER, de la somme de NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS,	9.900 F.
- Par Madame Nicole MESNARD-BIGOT, de la somme de CENT FRANCS	<u>100 F.</u>
TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL :	<u>10.000 F.</u>

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de DIXMILLE FRANCS, (10.000F.), correspondant au total des apports des associés.

.../...

GM NM

Il est divisé en 100 parts de 100 francs chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Gilles MESNARD-BESNIER, à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS, numérotées de 1 à 99

99 parts

- Et à Madame Nicole MESNARD-BIGOT, à concurrence d'UNE PART, portant le numéro 100

1 part

TOTAL égal au nombre de parts formant le capital social CENT PARTS

100 parts

INTERVENTION DE MADAME Gisèle BESNIER-GUILLOTEAU, DONATRICE :

Aux présentes est à l'instant intervenue Madame BESNIER-GUILLOTEAU, susnommée, qualifiée et domiciliée, ci-après désignée "LA DONATRICE", laquelle a fait les déclarations suivantes :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - REPRESENTATION

A - Titre :

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

En aucun cas une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

B - Indivisibilité :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

C - Usufruit :

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

I - Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées dans les mêmes conditions.

II - La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés. Toutefois, ce droit est suspendu lorsque la part n'est pas libérée de la fraction de capital régulièrement appelée.

III - Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers mais à proportion seulement de cette part du capital social. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

.../...

GN NM

D U 3 1 0

ARTICLE 10 - CESSIONS DES PARTS SOCIALES

1) Constatation et opposabilité

Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus puis de la formalité de dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Conditions d'intervention

Toutes mutations entre vifs des parts sociales sont soumises à l'agrément des associés, donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire, hormis les cessions entre ascendants et descendants, entre conjoints et associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ils disposent d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreur en notifiant leur offre d'achat par lettre recommandée avec avis de réception, à la société. S'ils sont plusieurs à exprimer leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil à moins que le cédant renonce à la cession.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 3 mois à compter du jour de la notification du projet de cession à la société l'agrément est réputé acquis à moins que dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.../...

60 NM

REF. 1000
1500

ARTICLE 11 - DECES RETRAIT

a) Décès

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue est soumise à l'agrément des associés survivants.

b) Retrait

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord des autres associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé, entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, à moins qu'il ne soit fait application du 3ème alinéa de l'article 1844.9 du Code civil.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non.

Il est nommé par décision collective ordinaire.

II - Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé, sauf à respecter dans leurs relations internes les dispositions ci-après du paragraphe III.

III - Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

.../...

60 NM



En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivantes :

Contracter des emprunts, autre que bancaire, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

Le non-respect par le gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

IV - Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions du § III ci-dessus.

V - Rapport annuel

Une fois par an, les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Ce rapport est présenté à l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos, laquelle doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice.

VI - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision ordinaire des associés.

Le gérant associé révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés donné sous forme de décision collective ordinaire.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

1° Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ou décidant une modification des statuts sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant, soit en assemblée soit par consultation écrite des associés.

2° Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts ou qualifiées comme telles dans les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

.../...

GN NY

00311H

3° Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEES

I - Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme de lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, après avoir mis vainement en demeure le gérant d'y procéder, convoquer une assemblée, en adressant directement aux autres associés dans la forme indiquée à l'alinéa précédent, une convocation.

Cette initiative ne pourra cependant être valablement prise que si une assemblée ne s'est pas tenue dans les trois précédents mois.

La présence ou la représentation de tous les associés permet d'éviter les formes de convocation ci-dessus, même en l'absence d'urgence.

II - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes du gérant, le rapport d'activité, le texte des résolutions proposés et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours avant l'assemblée.

III - Réunion

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant associé ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

IV - Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

V - Procès-verbaux

Ils sont établis et signés par les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 dudit décret.

.../...

67 MM

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES - CONSULTATIONS ECRITES

1° En cas de consultation écrite le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote par écrit en l'exprimant par oui ou par non.

2° Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions qu'exposées ci-dessus. La réponse de chaque associé y est annexée.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre pour se terminer le 30 Septembre de la même année. Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 1988.

ARTICLE 17 - COMPTABILITE - RESULTATS

A - Comptabilité

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

B - Définition des bénéfices

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

C - Affectations et répartitions

Par décision collective, les associés après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou à défaut d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

.../...

GN NM

ARTICLE 18 - LIQUIDATIONI - Effet de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - Liquidateur

Le liquidateur qui peut être le gérant est désigné par les associés statuant à la majorité ordinaire, à moins que la dissolution ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

III - Pouvoirs

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décisions font l'objet d'une publication.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.


ARTICLE 20 - FRAIS

Tous les frais droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à CLISSON, le 27 mars 1987
en quatre exemplaires originaux

Gilles MESNARD,

NICOLE MESNARD,

MM
GN
 Le 20/04/93.
Statuts mis à jour certifié
conformément

